



ORIENTEERING C A N A D A

CONSTITUTION

Règlement N° 1

Règlement portant généralement sur l'opération des activités et des affaires de la

FÉDÉRATION CANADIENNE DE COURSE D'ORIENTATION

La corporation ADOPTE le règlement qui suit :

ARTICLE PREMIER GÉNÉRALITÉS

1.01 Objet – Les présents règlements portent sur la conduite générale des affaires de la fédération canadienne de course d'orientation, une corporation régie par la Loi sur les corporations canadiennes, L.R. 1985, c., C-44, telle que modifiée.

1.02 Définitions – Dans le présent règlement ainsi que dans les autres règlements et résolutions spéciales de la corporation, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes ci-dessous se définissent comme suit :

- a) *Loi* – Loi sur les corporations canadiennes, L.S 1985, c., C-44, telle que modifiée.
- b) *Corporation* – Fédération canadienne de course d'orientation.
- c) *Vérificateur* – Personne nommée par les membres pour contrôler les documents comptables, comptes et registres de la corporation pour en faire rapport à l'assemblée générale annuelle suivante.
- d) *Conseil d'administration* – Conseil d'administration de la corporation.
- e) *Règlements* – Le présent règlement et tous les règlements et règlements spéciaux de la corporation éventuellement en vigueur.
- f) *Jours* – signifient le nombre de jours, sans égard aux fins de semaine et aux congés.
- g) *Administrateur* – Personne élue ou nommée pour siéger au conseil d'administration conformément aux présents règlements.
- h) *D'office* – signifie en vertu d'une charge ou d'un poste qu'occupe une personne.
- i) *Lettres patentes* – Lettres patentes de constitution en corporation.
- j) *Assemblées des membres* – désigne une assemblée annuelle, une assemblée générale ou extraordinaire des membres.
- k) *Membre du conseil* – Personne élue ou nommée pour siéger en tant que membre du conseil conformément à ces règlements.
- l) *Résolution ordinaire* – Résolution adoptée à au moins une majorité des voix au cours d'une assemblée du conseil d'administration, une assemblée du conseil ou une assemblée des membres.
- m) *Signataire autorisé* – désigne une personne habilitée à signer au nom de la corporation des documents, quels qu'ils soient, selon l'article 1.07 du présent règlement ou la résolution adoptée conformément au présent règlement.
- n) *Résolution extraordinaire* – Résolution adoptée à au moins deux tiers des voix au cours d'une assemblée des membres pour laquelle un avis en bonne et due forme a été donné.

1.03 Siège – Le siège de la corporation sera situé au Canada et le conseil d'administration pourra à l'occasion déterminer son emplacement par résolution.

1.04 Sceau social – La corporation peut avoir un sceau social qui sera adopté et pourra être changé par résolution des administrateurs.

1.05 Aucun profit pour les membres – La corporation exercera ses activités sans gains pécuniaires pour ses membres et tout profit ou accroissement de la corporation serviront à promouvoir ses objectifs.

1.06 Année financière– Tant qu'il n'est pas changé par le conseil d'administration par résolution, l'année financière de la corporation se termine le dernier jour de mars à chaque année.

1.07 Souscription de documents – Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres documents peuvent être signés au nom de la corporation par deux dirigeants tels que le président et le directeur administratif ou deux administrateurs désignés. De plus, les administrateurs pourront, s'il y a lieu, préciser par résolution la manière dont un document donné ou une catégorie donnée de documents pourra ou devra être signé. Le président ou son représentant peut y apposer le sceau social.

1.08 Opérations bancaires – Les affaires bancaires de la corporation sont transigées avec les banques, sociétés de fiducie ou autres organismes légalement autorisés tel que déterminé de temps à autre par le conseil d'administration. Toutes ces affaires bancaires et leurs constituantes seront transigées selon les accords, dispositions et délégations de pouvoirs prévus à cet égard par le conseil d'administration tel que celui-ci pourra le prévoir et l'autoriser de manière périodique.

1.09 Vérificateurs – La corporation nommera un ou plusieurs vérificateurs conformément à l'article 130 de la *Loi* qui dresseront les rapports et les déclarations prévues dans la partie 132 de ladite *Loi*.

1.10 Affiliation – La corporation reste et demeure un membre autorisé de la Fédération internationale de course d'orientation et la corporation respecte les règles et règlements de la Fédération internationale de course d'orientation sauf en cas de disposition contraire imposée par les exigences, la législation et les coutumes locales.

1.11 Prise de décision sur les règlements – À moins que ce ne soit spécifié autrement dans la *Loi*, le conseil d'administration aura le pouvoir d'interpréter toute disposition de ces règlements qui serait contradictoire, ambiguë ou nébuleuse, dans la mesure où cette interprétation est cohérente avec les objectifs, la mission, la vision et les valeurs de la corporation.

1.12 Tenues des assemblées – À moins que ce ne soit spécifié autrement dans la *Loi* ou les présents règlements, les assemblées des membres et du conseil d'administration seront tenues selon le code de procédure Robert (dernière édition).

1.13 Interprétation - Les mots portant la marque du singulier pourront inclure le pluriel et vice versa; les mots du genre masculin incluront le féminin et le neutre et les mots désignant des personnes incluront les individus, les personnes morales, les sociétés en nom collectif, les trusts et les organismes non constitués en société.

ARTICLE DEUX ADMINISTRATEURS

Composition du conseil d'administration

2.01 Nombre d'administrateurs et quorum – Tant qu'il n'est pas changé conformément à la Loi, le conseil d'administration compte 9 à 10 administrateurs. Au moins 5 administrateurs avec droit de vote au sein du conseil d'administration sont nécessaires pour réaliser des transactions. La composition des administrateurs est la suivante :

- a) Le président
- b) Le trésorier
- c) Cinq (5) administrateurs dans l'ensemble
- d) Le directeur administratif (d'office, sans droit de vote)
- e) Le président sortant (d'office, avec droit de vote)
- f) Le représentant des athlètes (d'office, avec droit de vote), comme l'équipe nationale des athlètes lui en a confié le mandat en l'élisant.

Élection des administrateurs

2.02 Qualités requises pour être administrateur – Tout membre en règle d'une association provinciale ou territoriale qui est membre en règle de la corporation et qui a le soutien de son association et qui n'est pas un employé de la corporation possède les qualités requises pour être nommé ou élu en tant qu'administrateur de la corporation.

2.03 Élection et mandat – L'élection des administrateurs aura lieu à chaque assemblée annuelle des membres. Les administrateurs seront élus pour une durée de deux ans et leur mandat pourra être renouvelé pour une nouvelle période de deux ans. Le président sortant, le représentant des athlètes et le directeur administratif seront membres d'office du conseil d'administration. Les élections auront lieu en deux temps :

- (a) Le président et le trésorier seront élus au conseil d'administration, alternativement, à l'assemblée annuelle.
- (b) Les cinq administrateurs supplémentaires seront élus comme suit : Trois d'entre eux seront élus la même année que le président et deux d'entre eux la même année que le trésorier.

2.04 Décision – Les élections seront décidées à la majorité des voix des membres conformément aux critères suivants :

- a) Une nomination valide – Le vainqueur est élu par acclamation.
- b) Deux nominations ou plus – Le vainqueur est celui qui remporte le plus de voix. En cas d'égalité, celui qui remporte le moins de voix sera supprimé de la liste des candidats proposés et un second vote aura lieu. Si l'égalité persiste et qu'il y a plus de deux candidats, celui qui remporte le moins de voix sera supprimée de la liste des candidats proposés jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus que deux ou qu'un vainqueur soit déclaré. S'il n'y a plus que deux candidats et que l'égalité persiste, le conseil d'administration décidera du vainqueur par résolution.

Président sortant

2.05 Président sortant – Le président sortant désigne la dernière personne qui a occupé le poste de président et terminé son mandat au complet sans être réélu en tant qu'administrateur, parti de son plein gré ou destitué.

2.06 Mandat du président sortant – Le président sortant remplira un mandat d'un an maximum sauf s'il démissionne, est destitué ou quitte son poste.

2.07 Vacance du président sortant – S'il n'y a pas de président sortant, tel que défini au point 2.05, le poste de président sortant restera vacant.

Démission et destitution des administrateurs

2.08 Vacance de fonction – Le siège d'un administrateur deviendra vacant dans tous les cas suivants :

- (a) si une ordonnance de séquestre est prononcée contre lui ou s'il fait cession de ses biens en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- (b) si une ordonnance est rendue le déclarant mentalement inapte ou incapable de gérer ses affaires;
- (c) s'il doit être destitué de sa fonction par résolution des membres;
- (d) l'administrateur n'est pas membre; et
- (e) au décès de l'administrateur.

2.09 Vacances – Si une vacance devait se produire au sein du conseil d'administration, les administrateurs restant, dont au moins 5 avec droit de vote, peuvent nommer une personne possédant les qualités requises pour remplir la vacance pour le reste du mandat. Avant de procéder à la nomination, celle-ci doit être approuvée par au moins deux tiers des administrateurs restant et ces administrateurs restant doivent former un quorum. En l'absence de quorum, les administrateurs en place convoqueront, sur-le-champ, une assemblée des membres pour remplir la vacance.

2.10 Démission – Un administrateur peut démissionner du conseil d'administration en tout temps en présentant son préavis de démission au conseil d'administration. La démission prendra effet le jour de l'approbation de la demande par le conseil d'administration. Lorsqu'un administrateur qui fait l'objet d'une enquête ou une mesure disciplinaire de la corporation démissionne, cet administrateur continue à faire l'objet de ces mesures ou des conséquences qui en résultent.

2.11 Destitution – Un administrateur élu peut être destitué aux deux tiers des voix par les membres votants présents à une assemblée générale annuelle ou une assemblée extraordinaire, pour autant que l'administrateur ait reçu un préavis écrit de quatorze jours (14) et la possibilité de se présenter et d'être entendu à cette assemblée.

Assemblées du conseil d'administration

2.12 Convocation aux assemblées – Les assemblées du conseil d'administration doivent être tenues en temps et lieu déterminés par le conseil d'administration, le président ou n'importe quels trois autres membres. L'avis concernant l'heure et l'endroit de chacune de ces assemblées sera donné conformément à l'article 8 à chaque administrateur au moins dix (10) jours avant l'assemblée si la convocation est envoyée par courrier postal sauf dans les cas où aucune convocation n'est nécessaire, parce que tous les administrateurs en fonction sont présents, ou parce que les absents renoncent ou bien consentent à la tenue de cette assemblée.

2.13 Quorum – À chaque assemblée du conseil d'administration, le quorum consiste en cinquante pour cent au moins des administrateurs en fonction avec droit de vote.

2.14 Première assemblée d'un nouveau conseil d'administration – Pour autant que le quorum d'administrateurs soit présent, chaque conseil d'administration nouvellement élu peut tenir immédiatement sa première assemblée après l'assemblée des membres qui ont participé à l'élection de ce conseil d'administration.

2.15 Assemblées ordinaires – Le conseil d'administration peut désigner un jour ou plusieurs jours de n'importe quel(s) mois pour la tenue des assemblées régulières à une heure et un endroit donnés. Une copie de toute résolution du conseil d'administration déterminant l'endroit et l'heure des assemblées régulières du conseil d'administration sera envoyée à chaque administrateur sans délais après adoption sans qu'aucun autre préavis ne soit requis pour ces assemblées régulières.

2.16 Assemblées d'urgence – Les convocations aux assemblées d'urgence du conseil d'administration peuvent se faire à la discrétion du président ou à la demande de trois autres administrateurs. L'avis concernant l'heure et l'endroit de chaque assemblée sera donné à chaque administrateur :

- (a) Pas moins de 48 heures avant le moment où l'assemblée doit avoir lieu si la convocation est envoyée par la poste, ou
- (b) Pas moins de 24 heures avant le moment où l'assemblée doit avoir lieu si la convocation est donnée en personne ou par téléphone, ou livrée ou envoyée par toute voie de communication de transmission ou enregistrée, pour autant qu'aucune convocation ne soit nécessaire dans les cas où tous les administrateurs en fonction sont présents ou si les absents renoncent ou bien consentent à la tenue de cette assemblée.

2.17 Président – Le président ou, en son absence, le vice-président présidera chaque assemblée du conseil d'administration.

2.18 Votes – Chaque administrateur a droit à un vote. À chaque assemblée du conseil d'administration, chaque point sera décidé à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président ou la personne qui préside l'assemblée votera pour rendre la décision.

2.19 Pas de procurations – Les administrateurs ne peuvent pas voter par procuration aux assemblées des administrateurs.

2.20 Conflit d'intérêt – Un administrateur ne sera pas exclu en raison de sa fonction de passer des contrats avec la corporation. Assujetti aux dispositions de la Loi, un administrateur ne devra pas, en raison uniquement de sa fonction, rendre des comptes à la corporation ou à ses membres au sujet de tout profit ou bénéfice réalisé pour un contrat ou une transaction qui présente un intérêt pour lui, de même que ce contrat ou cette transaction ne pourra pas être annulé en raison de cet intérêt; dans le cas où la Loi requiert la déclaration et la divulgation de cet intérêt, cette déclaration ou cette divulgation aura été faite et l'administrateur n'aura pas voté en tant qu'administrateur à ce sujet.

2.21 Assemblées à huis clos – Les assemblées du conseil d'administration ne seront pas accessibles aux membres et au public sauf sur invitation du conseil d'administration.

2.22 Assemblées via les services de télécommunication – Une assemblée du conseil d'administration peut se faire par conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication. Tout administrateur qui est dans l'impossibilité de participer à une assemblée peut le faire par téléphone ou autre moyen de télécommunication. Les administrateurs qui participent à une assemblée par téléphone ou un autre moyen de télécommunication sont considérés comme étant présents à l'assemblée.

Pouvoirs du conseil d'administration

2.23 Pouvoirs de la corporation – À moins que ce ne soit spécifié autrement dans la Loi ou les présents règlements, le conseil d'administration a le pouvoir de la corporation et peut déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs, tâches et fonctions.

2.24 Gestion des affaires de la corporation – Le conseil d'administration peut faire des politiques, des procédures et gérer les affaires de la corporation conformément à la Loi et à ces règlements.

ARTICLE TROIS COMITÉS SPÉCIAUX

3.01 Comités spéciaux – S'il y a lieu, le conseil d'administration peut, par résolution, désigner ces comités spéciaux quand il le juge utile et assigner à ces comités spéciaux des tâches temporaires déterminées par le conseil d'administration. Ces comités spéciaux cessent d'exister lorsque ces tâches sont réalisées et doivent faire un rapport au conseil d'administration. De plus, il est prévu que le président et le directeur administratif soient membres d'office de tous les comités, mais le président ne sera pas membre (d'office ou non) du comité des désignations si un comité de la sorte est créé par le conseil d'administration.

3.02 Quorum – Le quorum de tout comité consistera en la majorité des voix de ses membres ayant le droit de vote.

3.03 Vacance – Lorsque tout comité devient vacant, le comité peut désigner une personne qualifiée pour remplir la vacance pendant le reste de la période où le comité est en place.

3.04 Destitution – Le conseil d'administration peut révoquer tout membre d'un comité.

3.05 Dettes – Aucun comité n'aura le droit d'encourir des dettes au nom de la corporation sauf si le conseil d'administration l'approuve par écrit.

ARTICLE QUATRE MEMBRES DU CONSEIL

4.01 Élection ou nomination – L'élection du président et du trésorier se fera à chaque assemblée annuelle des membres conformément à l'article 2, paragraphe 2.03. Le vice-président et le secrétaire seront choisis par le conseil d'administration.

4.02 Président – Le président sera le premier dirigeant de la corporation et, selon la décision du conseil d'administration, sera responsable de la supervision des affaires et des activités de la corporation. Sauf si le conseil d'administration a élu ou nommé un directeur général ou administrateur délégué, le président aura le pouvoir et sera chargé de ces fonctions. En outre, les responsabilités du président comprendront, entre autres : présider toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres et s'assurer que les convocations, les ordres du jour et les procès-verbaux soient préparés et diffusés tel que prévu; il s'assurera que toutes les tâches qui sont assignées à chaque administrateur soient accomplies adéquatement; il travaillera en étroite collaboration avec le directeur administratif.

4.03 Trésorier – Il aura la responsabilité des documents comptables conformément à la Loi et, sous la direction du conseil d'administration, il sera responsable des versements d'argent, de la garde des valeurs et des sorties de fonds de la corporation; il rendra compte au conseil d'administration lorsque ce sera nécessaire, de toutes ses transactions en tant que trésorier et de la situation financière de la corporation; ses autres tâches seront déterminées par le conseil d'administration ou le président.

4.04 Vice-président – En cas d'absence ou d'incapacité du président, ses tâches et son pouvoir seront exercés par le vice-président nommé par le conseil d'administration lorsque l'élection aura eu lieu. Le vice-président sera un membre élu du conseil d'administration.

4.05 Secrétaire – Le secrétaire aura la responsabilité de documenter tous les amendements à la constitution et aux règlements de la corporation, s'assurer que tous les documents officiels et les archives de la corporation sont conservés adéquatement, assurer la correspondance du conseil d'administration, maintenir à jour la liste des membres inscrits, envoyer tout avis tel que décrit dans le présent règlement; il sera dans l'obligation de fournir les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres, du conseil d'administration et des comités de la corporation et devra accomplir, s'il y a lieu, d'autres tâches établies par le conseil d'administration.

4.06 Mandat de la fonction – Le conseil d'administration peut révoquer à sa guise tout membre du conseil de la corporation sans que cela ne porte atteinte aux droits de ces membres du conseil sous aucun contrat d'engagement. Par contre, chaque membre du conseil élu ou nommé par le conseil d'administration restera en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur. Une personne ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en tant que président.

4.07 Garanties de fidélité – Le conseil d'administration peut demander, quand il le juge utile, que ces membres du conseil, employés et agents de la corporation fournissent des garanties pour l'exercice fidèle de leurs fonctions, dans la forme et avec la sûreté que le conseil d'administration peut prescrire.

ARTICLE CINQ

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DU CONSEIL ET AUTRES

5.01 Limite de responsabilité – Aucun administrateur ou membre du conseil de la corporation ne sera tenu responsable des actes, des rentrées d'argent, de la négligence ou des manquements de n'importe quel autre administrateur, membre du conseil ou employé ou pour y avoir participé pour des raisons de conformité; de même que pour toute perte, dommage ou dépense au sein de la corporation, occasionnés par l'insuffisance ou le manque de garanties dans lesquels l'argent de la corporation doit être investi, ou pour toute perte ou dommage occasionnés par la faillite, l'insolvabilité ou la malveillance d'une personne avec qui de l'argent, des garanties ou des effets de la corporation doivent être versés, ou pour toute perte, dommage ou malchance, peu importe ce qui arrive dans le cadre des fonctions de son mandat ou en relation avec son mandat, à moins que cela ne se soit produit à cause de sa propre négligence ou soit dû à son propre manquement. Ceci n'enlève en rien la responsabilité de tout administrateur ou de tout membre du conseil qui lui incombe en vertu de la Loi.

5.02 Indemnités – Assujettie aux limites contenues dans la Loi, chaque personne et chaque membre du conseil de la corporation ainsi que toute autre personne qui a pris ou est sur le point de prendre des engagements au nom de la corporation ou toute personne morale contrôlée par elle et ses héritiers, exécuteurs, gestionnaires et tout autre représentant personnel seront, s'il y a lieu, indemnisés et libérés de toute responsabilité par la corporation envers :

- (a) toute la responsabilité et tous les coûts, frais et dépenses engendrés dans le cadre de toute action en justice, poursuite ou procédure judiciaire qui est prévue ou entamée contre lui et qui soit reliée à quelque chose qui a été faite par lui ou qu'il a autorisé à faire dans le cadre des fonctions de son mandat; et

(b) tous les autres coûts, frais et dépenses engendrés dans le cadre des affaires de la corporation.

5.03 Assurance – Assujettie aux limites contenues dans la Loi, la corporation peut acheter et conserver cette assurance au bénéfice de ses administrateurs et membres du conseil, tel que le conseil d'administration peut le décider à l'occasion.

ARTICLE SIX MEMBRES

Catégories de membres

6.01 Catégories – La corporation a quatre (4) catégories de membres :

- a) Les associations membres
- b) Les clubs membres
- c) Les membres individuels
- d) Les membres honoraires

6.02 Association membre – Association provinciale/territoriale composée de membres de clubs et/ou individuels pour laquelle on a accepté la demande d'adhésion en tant que membre.

6.03 Club membre – Club organisé de course d'orientation, composé de membres individuels, qui fait partie d'une association membre ou pour lequel on a accepté la demande d'adhésion en tant que membre.

6.04 Membre individuel – Toute personne qui pratique le sport de course d'orientation, est inscrite dans un club membre ou une association membre ou à la corporation ou dont on a accepté la demande d'adhésion en tant que membre.

6.05 Membres honoraires – Toute personne ou organisation approuvée à la majorité des voix des membres à une assemblée des membres, qui a grandement contribué au développement ou à la promotion de la course d'orientation.

6.06 Conditions d'adhésion en tant que membre

- a) Tous les membres de la corporation doivent avoir accepté de se conformer aux présents règlements et aux politiques, procédures, règles et règlements de la corporation.
- b) Une personne de moins de dix-huit (18) ans peut devenir membre de la corporation mais ne peut y être nommée pour exercer un mandat.

Cotisation des membres

6.07 Cotisation annuelle – La cotisation des membres de toutes les catégories et sous-catégories sera déterminée chaque année par le conseil d'administration.

6.08 Année de cotisation – À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, l'année de cotisation de la corporation sera du 1^{er} janvier au 31 décembre.

6.09 Renouvellement de cotisation – Les membres renouvelleront leur adhésion à la date prévue chaque année par le conseil d'administration ou le conseil d'administration peut supprimer leurs privilèges et leur adhésion en tant que membres de la corporation à l'assemblée générale annuelle pour ne pas avoir renouvelé leur cotisation envers la corporation tel que prévu. Les informations concernant cette date doivent être communiquées aux associations membres soixante (60) jours avant la date prévue.

L'adhésion de ces catégories de membres qui ne sont pas en défaut de paiement est automatiquement renouvelée.

Retrait et fin d'adhésion en tant que membre

6.10 Démission – Un membre peut démissionner de la corporation en donnant un avis écrit au conseil d'administration. La démission prendra effet le jour de l'approbation de la demande par le conseil d'administration.

6.11 Ne peut pas démissionner – Un membre ne peut pas démissionner de la corporation lorsqu'il fait l'objet d'une mesure ou d'une enquête disciplinaire.

6.12 Arriéré – Un membre peut être renvoyé de la corporation pour défaut de paiement de sa cotisation ou de sommes échues envers la corporation aux dates indiquées par la corporation ou bien pour ne pas se conformer à toutes les autres politiques d'inscription de la corporation, au moyen d'une résolution ordinaire du conseil d'administration.

6.13 Mesures disciplinaires – En plus de l'expulsion pour défaut de paiement de la cotisation, un membre peut être suspendu ou renvoyé de la corporation conformément aux politiques et procédures de la corporation concernant les mesures disciplinaires prises envers les membres.

6.14 Destitution – Un membre peut être destitué par résolution spéciale des membres votants présents à une assemblée générale annuelle ou une assemblée extraordinaire, pour autant que le membre ait reçu un préavis écrit de quatorze jours (14) et la possibilité de se présenter et d'être entendu à cette assemblée.

En règle

6.15 Définition – Un membre de la corporation sera en règle à conditions que le membre :

- a) soit toujours membre;
- b) n'ait pas été suspendu ou exclu de son adhésion en tant que membre ou qu'il ait d'autres restrictions ou sanctions en tant que membre.
- c) ait rempli et remis tous les documents comme la corporation l'exige;
- d) ait respecté la constitution, les règlements, les directives, les procédures, les règles et règlements de la corporation; et
- e) ne fasse pas l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire de la corporation ou s'il a fait l'objet d'une mesure disciplinaire dans le passé, a rempli toutes les modalités de cette mesure disciplinaire à la satisfaction du conseil d'administration.
- f) Ait payé sa cotisation ou, le cas échéant, ses dettes envers la corporation.

6.16 Ne plus être en règle – Les membres qui ne sont plus en règle peuvent voir leurs privilèges suspendus et n'auront plus le droit de vote aux assemblées des membres et, lorsque le membre est un administrateur, aux assemblées des administrateurs, ou perdre le droit aux avantages et privilèges de leur adhésion en tant que membres jusqu'à ce que le conseil d'administration considère que le membre est en règle tel que défini plus haut.

ARTICLE SEPT ASSEMBLÉES DES MEMBRES

7.01 Types d'assemblées – Les assemblées de membres comprendront les assemblées générales annuelles et les assemblées extraordinaires.

7.02 Assemblée générale extraordinaire – Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être organisée en tout temps par le président, par le conseil d'administration ou sur demande écrite de cinq pour cent (5 %) ou plus des membres avec le droit de vote de la corporation. L'ordre du jour des assemblées extraordinaires s'en tiendra strictement au sujet à propos duquel l'assemblée a été organisée.

7.03 Emplacement et date – La corporation tiendra des assemblées de membres à la date, à l'heure et à l'endroit que le conseil d'administration décidera. L'assemblée générale annuelle sera organisée dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la dernière assemblée générale annuelle.

7.04 Convocation aux assemblées – La convocation avec l'heure et l'endroit de chaque assemblée des membres sera donnée tel qu'indiqué dans l'article 8, au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée à chaque membre qui, à la fin de la journée où la convocation a été établie, est considéré sur le registre des membres comme étant un membre en règle avec le droit de vote à l'assemblée. La convocation à l'assemblée générale des membres mentionnera la nature générale des affaires qui doivent y être transigées. Les vérificateurs de la corporation ont le droit d'obtenir toutes les convocations et autres avis concernant les assemblées des membres que les membres ont le droit de recevoir.

7.05 Assemblées sans convocation : – Une assemblée des membres peut être organisée sans convocation en tout temps et à tout endroit autorisé par la Loi ou les lettres patentes :

- (a) si tous les membres avec le droit de vote sont présents en personne ou représentés par procuration ou si les absents renoncent ou bien consentent à la tenue de cette assemblée, et
- (b) si les vérificateurs sont présents ou renoncent ou bien consentent à la tenue de cette assemblée; et les affaires qui peuvent y être transigées sont les mêmes que celles qui peuvent être transigées par la corporation à une assemblée des membres.

7.06 Ordre du jour – L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprendra au moins :

- a) L'ouverture de l'assemblée
- b) La constitution du quorum
- c) La nomination des scrutateurs
- d) L'approbation de l'ordre du jour
- e) La déclaration de tout conflit d'intérêt
- f) L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle
- g) Les rapports du conseil d'administration, des comités et du personnel
- h) L'approbation du rapport des vérificateurs et des états financiers
- i) La nomination des vérificateurs
- j) Les affaires mentionnées dans la convocation
- k) L'élection des administrateurs
- l) L'ajournement

7.07 Affaires nouvelles – Tout membre désirant que des affaires nouvelles soient ajoutées à l'ordre du jour d'une assemblée donnera un avis écrit à la corporation au moins quatorze

(14) jours avant la date de l'assemblée ou à la discrétion du président ou de son remplaçant.

7.08 Scrutateur – La personne qui préside nommera quelqu'un, membre ou non, qui jouera le rôle de scrutateur de l'assemblée.

7.09 Droits de présence – Le droit de présence aux assemblées concerne toute personne qui est membre en règle d'une association membre de la fédération canadienne de course d'orientation, les vérificateurs de la corporation et les autres personnes qui, sans avoir le droit de vote, ont le droit ou l'obligation, selon toute modalité de la Loi ou des lettres patentes ou des règlements, d'être présentes à l'assemblée. Toute autre personne peut être admise uniquement si le président de l'assemblée l'y invite ou si l'assemblée donne son approbation.

7.10 Quorum – Le quorum pour les activités de l'assemblée des membres sera les deux tiers du nombre de membres, lesquels auront chacun le droit de vote.

7.11 Délégués – Chaque association provinciale ou territoriale avec le droit de vote à une assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, membre(s) de cette association provinciale ou territoriale, en tant que délégué(s) afin de participer et d'agir au nom de cette association à l'assemblée de telle manière, dans le sens et avec l'autorité conférés par le document de nomination. Un délégué doit avoir dix-huit (18) ans ou plus et être membre en règle; cette nomination doit également être signalée à la corporation sept (7) jours avant l'assemblée des membres.

7.12 Droit de vote – À toutes les assemblées, les membres auront les droits de vote suivant :

- a) Les associations membres ont le droit d'être représentées par un délégué avec le droit de vote et un délégué supplémentaire avec le droit de vote lorsque la cotisation des membre de cette association est de 10 % ou plus mais moins de 20 % de la cotisation de toutes les associations membres, deux délégués supplémentaires avec le droit de vote lorsque la cotisation des membre de cette association est de 20 % ou plus mais moins de 30 % de la cotisation totale de toutes les associations ou par trois délégués supplémentaires avec le droit de vote lorsque la cotisation des membres de l'association est de 30 % ou plus de la cotisation totale de toutes les associations. Un délégué seul peut représenter plusieurs délégués ayant le droit de vote.
- b) Les membres de clubs peuvent être présents et participer aux assemblées et n'ont pas le droit de vote.
- c) Les membres individuels peuvent être présents et participer aux assemblées et n'ont pas le droit de vote.
- d) Les membres honoraires peuvent être présents et participer aux assemblées et n'ont pas le droit de vote.

7.13 Votes – À chaque assemblée des membres, chaque point sera décidé à la majorité des voix, sauf disposition contraire dans les lettres patentes, les règlements ou la loi. En cas d'égalité des votes, que ce soit à main levée ou par scrutin, le président de l'assemblée votera pour prendre la décision.

7.14 Procédures de vote – Sous réserve des dispositions de la Loi, toute question traitée lors d'une assemblée des membres est tranchée par vote à main levée à moins que, après un vote à main levée, un scrutin sur la proposition ne soit exigé tel qu'il est prévu ci-après.

Chaque fois qu'une question est soumise à un vote à main levée, sauf si elle fait l'objet d'une demande de scrutin, une déclaration du président de l'assemblée indiquant qu'une résolution a été adoptée par une majorité particulière de l'assemblée constitue une preuve prima facie de ce fait, sans qu'il ne soit nécessaire de démontrer le nombre ou la proportion des voix enregistrées pour ou contre toute résolution ou autre délibération relativement à ladite question, et le résultat du vote tenu de cette manière est censé traduire la décision prise par les membres sur ladite proposition.

7.15 Scrutins – À l'égard de toute question devant être soumise à une assemblée des membres, qu'il y ait ou non un vote à main levée sur cette question, le président de l'assemblée ou toute personne pouvant voter sur la question, peut exiger un scrutin. Tout scrutin ainsi exigé se déroule de la manière prescrite par le président de l'assemblée. Une demande de scrutin peut être retirée n'importe quand avant la mise aux voix. Lors d'un scrutin, chaque délégué présent avec le droit de vote a le droit de voter une fois et le résultat du scrutin tenu de cette manière est réputé traduire la décision prise par les membres sur ladite question.

ARTICLE HUIT CONVOCATION

8.1 Convocation écrite – Dans ces règlements, une convocation écrite signifie une convocation qui est donnée en mains propres ou envoyée par la poste, télécopieur, courrier électronique ou messenger à l'adresse connue de la corporation, administrateur ou membre, selon le cas.

8.2 Date de la convocation – La date de la convocation est la date à laquelle la réception de la convocation a été confirmée verbalement quand la convocation a été donnée en mains propres, la date de l'envoi quand elle a été envoyée par télécopieur ou courrier électronique, ou par écrit quand elle a été envoyée par messenger, ou dans le cas où la convocation a été envoyée par la poste, cinq jours après la date du cachet postal.

8.3 Méthode alternative – Compte non tenu de tout article de ces règlements précisant une indication contraire, la convocation à l'assemblée générale annuelle envoyée aux membres peut être publiée dans le bulletin de nouvelles de la corporation aussitôt que possible avant la date de l'assemblée, pour autant que cette convocation soit donnée dans un délai de plus de 30 jours.

8.4 Calcul du temps – Dans le calcul de la date à laquelle la convocation à une assemblée ou une autre activité doit être émise, selon les dispositions exigeant un nombre précis de jours, la date de la convocation sera exclue et la date de l'assemblée ou de l'activité sera incluse.

8.5 Omissions et erreurs – L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à un membre, un administrateur, un membre du conseil ou un vérificateur ou la non réception d'un avis de convocation par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

8.6 Renonciation à un avis de convocation – Tout membre, administrateur, membre du conseil ou vérificateur peut renoncer à un avis de convocation selon les dispositions de la Loi, des lettres patentes, des règlements ou autres et cette renonciation, qu'elle soit parvenue avant ou après l'assemblée ou l'activité faisant l'objet de la convocation, le dispensera d'être présent.

ARTICLE NEUF FINANCES

- 9.01 Document d'emprunt – Le conseil d'administration peut, à l'occasion et lorsqu'il le juge opportun, selon les montants et selon les modalités en vigueur :
- (a) emprunter de l'argent devant être porté au crédit de la corporation;
 - (b) émettre, vendre ou mettre en gage des titres de créance (y compris des obligations, débentures, billets ou autres titres de créance semblables, avec ou sans sûreté) au nom de la corporation;
 - (c) imputer, hypothéquer ou mettre en gage, en tout ou en partie, les biens fonciers ou personnels, mobiliers ou immobiliers de la corporation, qu'ils soient déjà possédés ou aient été acquis au cours d'une période subséquente, y compris des comptes débiteurs, droits, pouvoirs et engagements, afin de garantir des titres de créance ou des montants d'argent empruntés, ou d'autres dettes ou passifs de la corporation.
- 9.02 Délégation – Le conseil d'administration peut, s'il y a lieu, déléguer les pouvoirs attribués aux membres du conseil d'administration, conformément à l'alinéa 9.01, à un ou plusieurs administrateur(s) et membres du conseil de la corporation, dans la mesure et de la façon établie par le conseil d'administration.
- 9.03 Vérificateurs – À chaque assemblée générale annuelle, les membres désigneront un vérificateur pour examiner les documents comptables, comptes et registres de la corporation selon les principes comptables généralement admis pendant la période écoulée. Le vérificateur aura ce mandat jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.
- 9.04 Définition du vérificateur – Aucun administrateur, membre du conseil ou employé de la corporation ne pourra être désigné en tant que vérificateur.
- 9.05 Documents comptables et registres – Les documents comptables et registres de la corporation exigés par les présents règlements ou par la loi applicable seront conservés de manière adéquate.

ARTICLE DIX AMENDMENTS AUX RÈGLEMENTS

- 10.01 Avis – Les avis de motion pour modifier les règlements doivent être soumis aux membres avec une convocation à une assemblée, tel que décrit dans l'article 8, au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle.
- 10.02 Vote – Les présents règlements ne peuvent être modifiés, révisés, abrogés ou complétés qu'aux deux tiers des voix des membres avec droit de vote présents à une assemblée dûment convoquée pour modifier, réviser ou abroger ces règlements. En cas de vote affirmatif, toutes les modifications, révisions, ajouts ou suppressions seront en vigueur immédiatement sur acceptation de la Direction générale des corporations d'Industrie Canada ou toute agence qui lui succède ou la remplace.

ARTICLE ONZE CLAUSE DE DISSOLUTION

- 11.01 Dissolution - En cas de dissolution de la fédération canadienne de course d'orientation, tous les biens restants après remboursement du passif de la corporation seront attribués à une ou plusieurs association(s) caritative(s) reconnues au Canada.